



European
University
Institute

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Femmes, Migrations et Droits au Maroc

Khadija Elmadmad

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2011/01

Série sur genre et migration
Module Juridique

Co-financé par l'Institut universitaire européen et
l'Union européenne



CARIM
Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales

**Notes d'analyse et de synthèse – Série sur genre et migration
module juridique
CARIM-AS 2011/01**

Femmes, Migrations et Droits au Maroc

Khadija Elmadmad

Professeur de droit, avocate, et consultante internationale, titulaire de la chaire UNESCO
"Migration & Droits Humains", université Hassan II Ain-Chock, Casablanca

Cette publication fait partie d'une série de publications sur genre et migration préparées pour le CARIM et présentées lors d'une rencontre organisée à Florence : "Genre et migration dans les pays de l'Afrique subsaharienne et au Sud et à l'Est de la Méditerranée" (18-19 octobre 2010).

Cette série sera ensuite discutée à l'occasion de deux rencontres entre décideurs politiques et experts au cours de l'hiver 2011, dont les conclusions seront également publiées.

L'ensemble des travaux sur genre et migration est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.carim.org/ql/GenreEtMigration>

© 2011, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

La migration féminine a connu un développement important au Maroc, surtout depuis la fin des années 1970 et plus particulièrement depuis les années 1990. Mais, malgré ce développement, l'intérêt académique porté à ce type de migration, et surtout aux aspects juridiques de cette migration, ne s'est manifesté que très récemment.

Les femmes migrantes ne forment pas un groupe homogène. Elles sont de plusieurs types et ont des statuts juridiques divers : les émigrées et les immigrées, les nationales et les binationales, les régulières et les irrégulières, les migrantes volontaires et involontaires, les temporaires et les permanentes, les mineures et les adultes etc.

Les droits de chacune d'elles dépendent de son statut juridique et aussi social : la condition socio juridique des Marocaines résidant à l'étranger n'est pas similaire à celles des femmes immigrées au Maroc. Mais, la protection juridique de toutes ces femmes connaît des limites et des lacunes. La plupart des migrantes rencontrent des situations complexes où s'imbriquent oppression subie en tant que femmes et celle subie en tant qu'étrangères.

La migration a un impact sur les femmes qui font le déplacement et sur leurs droits mais aussi sur la condition socio juridique de certaines autres femmes qui ne migrent pas. C'est le cas des femmes qui restent dans le pays après le départ des hommes, les *left behind*, d'après la terminologie anglaise.

La présente étude est une étude socio juridique qui essaie de confronter les textes à la pratique. Elle analyse tout d'abord la condition socio juridique des Marocaines résidant à l'étranger, puis ensuite celle des femmes immigrées au Maroc et enfin l'impact de la migration sur les femmes et sur leurs droits.

L'étude concerne toutes les femmes migrantes et tous les droits. Toutes les femmes migrantes, qu'elles soient émigrées ou immigrées, migrantes volontaires ou involontaires, en situation régulières ou irrégulières, etc. Tous les droits : les droits dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil ; les droits civils et politiques ; les droits économiques, sociaux et culturels ; le droit de la migration en général et le droit des réfugiés en particulier.

Abstract

Female Migration has grown in Morocco since the late 1970s and especially since the 1990s. However, despite this evolution, it is only recently that scholars have started researching here and particularly the legal aspects of female migration.

Migrant women are not a homogeneous group. There are different kinds with different legal statuses : emigrants and immigrants, citizens of one country and citizens of two or more countries, regular and irregular, forced and voluntary, temporary and permanent, minors and adults etc.

The rights of each kind of migrant woman depend on her legal and social status. The socio-legal condition of Moroccan women residing abroad is not the same as that of immigrant women living in Morocco. But, not all these migrant women enjoy their complete rights. Most migrant women face oppression as women and as foreign nationals.

Migration has an impact on women who move and on their rights, but also on the socio-legal condition of some women who do not move. This is the case, for instance, of some Moroccan women who stay behind after their men have left.

This paper deals with the rights of migrant women and the practice of these rights. It analyses, first, the socio-legal condition of Moroccan women residing abroad, then, second, that of the immigrant women living in Morocco and, finally the impact of migration on women and on their rights.

This study concerns all migrant women and all laws. All migrant women : emigrants and immigrants, forced and voluntary, regular and irregular migrants etc. All laws : laws of the country of origin and those of the host country, civil and political rights, but also economic, social and cultural rights, migration law in general and refugee law in particular.

Introduction

La migration a de plus en plus un visage féminin. Actuellement, les femmes se déplacent plus qu'avant, de diverses manières et avec plusieurs statuts juridiques¹. Elles se déplacent à l'intérieur mais surtout à l'extérieur des frontières nationales de leur pays d'origine, pour plusieurs raisons et avec divers objectifs mais généralement pour sauvegarder un droit humain : droit à la sécurité personnelle, droit à vivre en famille, droit de travailler etc. ; En bref, le droit à vivre dignement en bénéficiant de la justice, de la liberté et de l'égalité.

La perception commune est que les migrants sont majoritairement des hommes, mais en fait les statistiques sur le genre et les flux migratoires ont montré que le nombre de femmes migrantes est comparable à celui des hommes migrants². Dans certains cas, comme dans le cas des réfugiés et personnes déplacées, les femmes représentent, avec les enfants, la grande partie de la population migrante, jusqu'à 80% parfois³.

Le Maroc ne fait pas exception à cette réalité internationale : la migration féminine a connu un grand développement dans le pays, surtout depuis les années 1970⁴.

En général, les migrants ne bénéficient pas de tous leurs droits dans les pays d'accueil, de transit et d'origine. La protection juridique des femmes est encore plus lacunaire aux niveaux aussi bien national qu'international. Au niveau national, vu que la migration apparaît généralement comme un domaine réservé de l'Etat, les acteurs dans le domaine sont restés silencieux sur les droits des migrants en général et sur les droits des femmes migrantes en particulier. Au niveau international, très peu d'Etats ont ratifié les instruments juridiques protégeant les migrants et migrantes et très peu de ceux qui les ont ratifiés les appliquent. C'est le cas notamment des instruments de l'Organisation Internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants. C'est aussi le cas de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990 (convention qui est considérée actuellement comme la Charte internationale de tous les migrants) ainsi que celui des instruments sur les réfugiés et les personnes déplacées, notamment la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et les Principes Directeurs relatifs Au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays présentés par le Rapporteur Spécial des Nations Unis Francis DENG 1998.

Les migrantes rencontrent des situations complexes où s'imbriquent oppression subie en tant que femmes et celle subie en tant qu'étrangères, mais les textes législatifs et réglementaires sur l'immigration et l'émigration ne sont, en général, pas sexués et n'établissent pas de distinction entre les hommes et les femmes. Il existe une relative insuffisance de la prise en compte de l'aspect « genre » dans le droit de la migration. Par ailleurs, le concept « genre » est un concept qui n'est pas très présent dans les études juridiques relatives à la migration : les juristes de la migration préfèrent parler plutôt du droit des femmes migrantes.

¹ Sur le genre et la migration voir, entre autres, l'étude de Bridge coordonnée par Hazel REEVES sur Genre et Migration in : http://www.mpfef.gov.ml/d_bibliotheque/F125.pdf ; voir aussi les publications de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) sur le thème et notamment :

http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/published_docs/periodicals_and_newsletters/gender_bulletin_jun_03.pdf et aussi <http://www.ips.org/mdg3/gender-and-migration-stories-from-the-gender-wire/>

² Voir l'étude de Bridge de Hazel REEVES sur Genre et Migration, op.cit., p. 10.

³ Pour plus d'informations sur les femmes réfugiées et déplacées, voir le site web du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés : <http://www.unhcr.fr/pages/4aa621d36e.html> ; Voir aussi l'étude de Bridge sur Genre et Migration, op.cit, p.21.

⁴ Pour une bibliographie sélectionnée sur la migration féminine au Maroc, voir, entre autres, la liste bibliographique dressée par le Conseil de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger (CCME), Bibliographie des travaux sur les migrations féminines marocaines, in : <http://www.ccme.org.ma/fr/Bibliographies-thématiques.html>

Les femmes migrantes font l'objet de plus de dénis de droit que les hommes, qu'elles soient émigrées ou immigrées et particulièrement quand elles sont en situation irrégulière et plus encore quand il s'agit de petites filles comme le précise bien le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains des migrants, Jorge BUSTAMANTE dans son rapport du 14 mai 2009 sur *Promotion and protection of all human rights, civil, political, social and cultural rights, including the right to development*⁵. Ce rapport traite de la protection des enfants en contexte de migration et met en lumière les risques encourus par les filles en situation de migration, particulièrement vulnérables à la violence de genre.

Malgré l'importance de la migration féminine, l'intérêt académique porté à ce type de migration et plus particulièrement aux aspects juridiques de cette migration ne s'est manifesté que très récemment partout dans le monde⁶. Au Maroc, les études sur les femmes migrantes et leurs droits ont vu un certain développement, surtout depuis les années 2000. Ces études ont été considérées, par exemple, comme une priorité pour la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » et l'Association « Migrations et Droits » depuis leurs créations respectivement en 2001 et en 2007. C'est pourquoi, il a été décidé de célébrer annuellement la journée internationale des femmes, le 8 mars, par un thème relatif aux droits des femmes migrantes et plusieurs rencontres ont été ainsi organisées par la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » et ses collaborateurs et partenaires sur la migration au féminin⁷. Ces rencontres ont concerné divers thèmes tels que la petite fille migrante et ses droits, la migration au féminin, les femmes migrantes et les droits humains, les femmes migrantes et la culture, les femmes seules et la migration, la migration féminine et la vieillesse, les femmes migrantes et la protection des droits, les femmes étrangères établies au Maroc, les réformes juridiques marocaines et leur impact sur les femmes migrantes, la protection des enfants issus de mariages mixtes, etc.

La présente étude fera une synthèse de ces rencontres sur la migration féminine ainsi que d'autres rencontres organisées sur la question. Elle présentera aussi les résultats de certaines enquêtes et travaux conduits au Maroc sur les femmes migrantes, exposera les problèmes de droits que connaissent ces femmes et proposera des solutions à ces problèmes.

Cette étude concerne toutes les femmes migrantes et tous les droits. Toutes les femmes migrantes, qu'elles soient émigrées ou immigrées, migrantes volontaires ou involontaires, en situation régulière ou irrégulière, mariées ou célibataires, adultes ou mineures etc. Tous les droits : les droits dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine, les droits civils et politiques, les droits sociaux et culturels, le droit de la migration en général et le droit des réfugiés en particulier. L'étude analyse aussi l'impact de la migration sur les droits des femmes, y compris celles qui ne se déplacent pas et qui restent dans le pays d'origine après une migration masculine, ce qu'on appelle les *left behind* en terminologie anglaise.

La problématique posée par cette étude est que la migration féminine a connu un grand développement au Maroc, que cette migration est souvent accompagnée d'exploitations et de dénis de droits et qu'il faut garantir une meilleure protection des femmes migrantes au Maroc, comme ailleurs.

⁵ Voir pour plus de détails sur ce rapport : <http://genre.francophonie.org/IMG/pdf/Migration.pdf>

⁶ Actuellement, un grand intérêt est consacré à la question du genre et de plus en plus au thème « Genre et Migration », mais très peu d'études concernent spécifiquement les droits des femmes migrantes.

⁷ Les différentes rencontres sur les femmes migrantes et leurs droits, initiées à Casablanca depuis les années 2000, ont été organisées par la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains », le programme doctoral de l'Unité de Formation et de Recherches (UFR) « Migration et Droit » et le Centre sur les Etudes et les Recherches sur la Migration et les Droits Humains (CERMEDH) de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de l'Université Hassan II Casablanca Ain Chock, en partenariat avec d'autres institutions académiques telles que la Chaire UNESCO sur la Femme et ses droits de l'Université Ibn Toufail à Kénitra et de l'Université Mohammed V Souissi à Rabat, le Centre Jacques Berque de l'Ambassade de France à Rabat ou l'Institut des Recherches Scientifique à Rabat. Ces rencontres ont concerné toutes les femmes migrantes : marocaines et étrangères (notamment les femmes palestiniennes), les femmes mineures et adultes, jeunes et vieilles, celles qui émigrent volontairement et involontairement, régulièrement et irrégulièrement, etc. Elles ont rassemblé des spécialistes de la migration, des responsables gouvernementaux et internationaux ainsi que des praticiens et des acteurs de la société civile.

Par ailleurs, le thème « Genre et migration » comporte plusieurs contradictions normatives et nécessite obligatoirement une prise en compte de la réalité des femmes migrantes et une confrontation des textes juridiques avec la pratique. C'est pourquoi il est assez difficile de le traiter de manière purement juridique et il est nécessaire de prendre en compte l'aspect sociologique également.

La présente étude sera donc une étude socio-juridique. Elle traitera tout d'abord de la condition socio-juridique des Marocaines résidant à l'étranger, puis ensuite de celle des femmes immigrées au Maroc et enfin de l'impact de la migration sur les femmes et sur leurs droits.

I. Les femmes marocaines résidant à l'étranger et leurs droits

Les femmes marocaines vivent à l'étranger comme émigrées ou comme binationales. On les désigne comme les Marocaines résidant à l'étranger, les femmes marocaines établies à l'étranger, les Marocaines de l'étranger, les Marocaines du monde, les femmes des deux rives ou bien encore les femmes d'ici et d'ailleurs. On évite généralement la terminologie de femmes émigrées ou femmes migrantes.

L'émigration des femmes marocaines a connu un développement important. Par le passé, l'émigration marocaine était principalement masculine. Dans les années 1960, les hommes se déplaçaient seuls et se dirigeaient principalement vers l'Europe et plus particulièrement vers la France où l'immigré marocain évoquait un type très précis de travailleur. A partir de la fin des années 1970, les femmes ont commencé à émigrer pour rejoindre des hommes. La crise financière avait engendré l'arrêt de la migration pour le travail, la fermeture des frontières européennes et l'imposition des visas. Les femmes ont choisi alors de ne plus vivre séparées de leurs « hommes » émigrés et d'aller avec leurs enfants vivre avec eux à l'étranger. En France, par exemple, avec la crise pétrolière des années 1973, on a assisté à l'arrivée massive de familles marocaines grâce à la politique du regroupement familial. A cette période, l'immigrée marocaine « *est généralement la femme de l'immigré, peut-être aussi sa mère ou sa fille, en tout cas, c'est une rejoignante.* »⁸. Depuis les années 1990, les femmes marocaines ont commencé à se déplacer seules pour le travail, régulièrement ou irrégulièrement. De plus, à diverses époques, des femmes marocaines ont émigré et continuent à le faire pour des études en Europe mais aussi en Amérique et ailleurs⁹.

Les statistiques actuelles montrent que le nombre des femmes marocaines émigrées à l'étranger reste moins important que celui des hommes en général, mais que ce nombre varie selon le pays de résidence et l'activité exercée¹⁰. C'est ainsi qu'une étude de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger a montré qu'en 2008 les femmes représentaient, par exemple, environ 35% de la population marocaine émigrée en Espagne et 70% aux Emirats Arabes Unies et que la plupart de ces femmes sont surtout employées dans les maisons¹¹.

Rendre compte de la réalité de la condition socio-juridique des femmes marocaines de l'étranger n'est pas chose facile dans la mesure où ces femmes ne constituent pas un groupe homogène, à l'image d'ailleurs des femmes marocaines de l'intérieur. Il existe de grandes différences d'ordre socio-économique, juridique, géographique, culturel, etc. entre ces femmes. Ces différences font que ces

⁸ Cf. Gabrielle VARRO, « Femmes immigrées et autres désignations problématiques, ou comment parler des 'immigré(e)s sans pérenniser un statut transitoire' » in : <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:BzpNL6WPu8wJ:cedref.revues.org/211+Droits+des+femmes+migrantes+au+Maroc&cd=10&hl=fr&ct=clnk&gl=ma>

⁹ Il n'existe cependant pas beaucoup d'études sur les étudiantes marocaines à l'étranger. Ce thème mérite d'être investi par les spécialistes de la migration.

¹⁰ La Communauté marocaine résidant à l'étranger est d'environ 4 millions de personnes actuellement. Elle représente une véritable diaspora répartie sur tous les continents, Cf. <http://www.gomorocco.com/life-overseas/412-over-tha-3-millions-moroccans-living-abroad.html>

¹¹ Ibidem

femmes jouissent d'une certaine liberté et d'une forme d'égalité dans certaines situations, et se trouvent victimes de marginalisation et de violation de leurs droits dans d'autres situations.

Les femmes marocaines émigrent régulièrement mais aussi de manière irrégulière. Elles n'hésitent pas, à « brûler » les frontières en patera (*hrigue*), comme le précise bien Chadia ARAB dans son rapport de synthèse de la journée d'étude sur « Les Femmes Seules et la Migration », organisée à Rabat en mars 2004 par la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains », l'Unité d'Etudes et de Formation « Migration et Droit », le Centre d'Etudes et de Recherches sur la migration et les droits humains et le Centre Jacques Berque, pour célébrer la journée internationale des femmes. C'est le cas, par exemple, de Samira qui a été interrogée par Chadia ARAB à Lorca en Espagne dans le cadre de ses recherches doctorales¹². Samira raconte tout le calvaire de la migration irrégulière et toute la discrimination sexuelle qui l'accompagne :

« Je suis venue avec 26 autres personnes. J'étais la seule fille. J'avais très peur, mais pour moi je préfère traverser ou mourir, c'est pareil, plutôt que revenir au Maroc. Je suis venue en car jusqu'à Tétouan et on est allé à Ceuta. On est passé sous l'aqueduc de l' « oued el har » (les eaux usées). J'ai passé 21 jours d'abord à Ceuta. J'étais la seule fille. Les gars m'ont dit « tu es une fille, reste au Maroc, tu n'as rien à faire en Espagne ». Ils ont dit qu'ils allaient me tuer. Ils voulaient que je retourne au Maroc. Ils disaient que si j'allais en Espagne c'était pour me prostituer. Le jour de la traversée on est parti très tôt le matin. On a mis une heure puis on est arrivé en Espagne à 6 heures du matin. Chacun est parti de son côté, ils ont formé des groupes. Mais moi, ils ne voulaient pas que j'aïlle avec eux, ils m'ont laissé seule. Je me suis mise à courir toute seule et puis j'ai vu une grande route devant moi. Je suis d'abord restée dormir dans la forêt puis je me suis levée et j'ai fait du stop. Et tout de suite j'ai trouvé quelqu'un qui m'a pris de Tarifa jusqu'à Lorca chez lui. Il vivait avec sa femme et ses enfants. Je suis resté 4 jours chez lui. Ils m'ont nourri et m'ont acheté des vêtements et ont appelé mes parents pour les rassurer. Ma famille m'a dit d'aller à Murcia car j'avais de la famille là-bas, chez qui je suis restée 3 mois ».

Dans son rapport de synthèse, Chadia nous éclaire sur la migration irrégulière des femmes et sur toute l'exploitation qui en résulte ainsi que sur le trafic des contrats de travail en Espagne. Elle rapporte que deux autres filles qui vivaient avec Samira ont, elles aussi migré, seules vers l'Espagne. L'une a payé sa traversée dans un grand bateau qui transportait des touristes et des faux papiers à 50.000 dirhams. L'autre a acheté un contrat de travail à 55.000 dirhams. Elles étaient toutes trois de la région de Beni Mellal. Elles avaient entre 25 et 27 ans et travaillaient dans l'agriculture du Sud de l'Espagne et, en parallèle, elles étaient dans des réseaux de prostitution.

Les droits des femmes marocaines émigrées varient selon leur statut juridique : migrante régulière ou irrégulière, nationale seulement ou binationale, mariée ou célibataire, adulte ou mineure, etc. Ces droits sont différents selon le pays de résidence et son degré de démocratisation. Par exemple, la condition socio-juridique des femmes marocaines migrantes régulières est très différente de celles qui vivent dans l'irrégularité. Elle est aussi différente, selon la destination : en Europe, en Amérique, en Afrique, en Asie ou dans le monde arabe. Les droits des femmes migrantes dépendent aussi de l'activité exercée. Une grande partie des femmes marocaines de l'étranger sont employées dans le travail domestique, souvent sans aucune protection¹³.

Dans leur pays d'accueil, les femmes marocaines émigrées rencontrent plusieurs problèmes et des dénis de droit. En France, par exemple, où séjournent actuellement le plus grand nombre des femmes

¹² Chadia ARAB a réalisé une thèse sur la circulation des migrants de la région de Beni Mellal. Samira a été interrogée lors de la préparation de cette thèse dans une enquête de terrain à Lorca en mars 2002.

¹³ Le travail domestique qui constitue la principale activité d'un grand nombre de femmes marocaines de l'étranger est très peu réglementé et n'est pas protégé généralement, aussi bien au niveau national qu'international : il existe très peu de législations nationales garantissant les droits des travailleurs domestiques (dont la majorité sont des femmes) et il n'y a pas, pour le moment, une convention internationale sur le travail domestique.

marocaines, « *Les femmes migrantes sont confrontées à une politique, une législation et des pratiques administratives qui imposent des conditions très restrictives à l'entrée et à l'installation des personnes étrangères non ressortissantes de l'Union européenne, les soumettent à l'arbitraire, et contraignent un grand nombre d'entre elles à survivre dans une situation de non-droit et de grande précarité, celle de 'sans-papiers'* », comme le montre bien Claudie LESSELIER dans son étude sur « Les femmes migrantes en France »¹⁴.

Des entretiens conduites avec des femmes marocaines résidant à l'étranger, à diverses périodes, au Maroc et à l'étranger et plus particulièrement en juillet et août 2010, ont renseigné sur les limites de droits que connaissent ces migrantes¹⁵. Ces entretiens ont mis en lumière les problèmes de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qu'affrontent les Marocaines de l'étranger, au Maroc comme dans les pays de résidence ou de transit. Ces femmes font face à une série de problèmes au sein de leur famille, dans la société de résidence, lors de leur transit et une fois de retour dans le pays : inégalité au sein de la famille, méconnaissance des avancées enregistrées dans le domaine des droits des femmes au Maroc, non application ou mauvaise application des nouvelles législations marocaines protectrices des femmes et des enfants, discriminations dans le domaine du travail et exploitation, mauvais traitement de la part des missions diplomatiques marocaines à l'étranger ou des administrations marocaines lors des retours dans le pays, problèmes culturels et problèmes d'intégration dans les pays de résidence, xénophobie et exclusion (surtout pour les Marocaines qui portent le voile), violence familiale, violence sexuelle, etc.

La violence et le manque de liberté ou de travail sont parmi des principales causes qui obligent certaines femmes marocaines à émigrer. Plusieurs femmes émigrent pour échapper à la violence exercée contre elles au Maroc : violence physique quelques fois, mais surtout violence psychologique et manque de liberté. La recherche d'un travail à l'étranger est un moyen de se libérer et d'acquérir des droits pour certaines femmes marocaines. Des femmes marocaines interrogées à diverses périodes depuis les années 2000, au Maroc et à l'étranger, (particulièrement en Italie et en Espagne) ont déclaré qu'elles avaient choisi de s'expatrier (la plupart du temps de manière irrégulière) pour s'affranchir de la violence et des restrictions exercées par la famille ou par le conjoint, et dans certain cas aussi, par la société environnante (surtout le milieu socioculturel)¹⁶. Beaucoup de femmes marocaines qui décident d'émigrer seules et irrégulièrement ont connu un échec de leur mariage et ont décidé de partir à la recherche d'un travail mais aussi d'un bon compagnon¹⁷. Certaines femmes ont relaté toute l'humiliation et le mépris que les femmes subissent de la part leur famille et de la société marocaine (surtout les hommes) après un mariage « raté ». Elles sont généralement rendues responsables de leur

¹⁴ Cf. Claudie LESSELIER, « Les femmes migrantes en France », in les Cahiers du Centre d'Enseignement de Documentation et de Recherches pour les Etudes Féminines (CEDREF), Genre et politique de l'immigration en Europe : <http://cedref.revues.org/540>

¹⁵ Durant l'année 2010 (surtout pendant l'été), plusieurs colloques et rencontres ont eu lieu au Maroc en rapport avec la communauté marocaine de l'étranger et ses droits, et ont permis de conduire des enquêtes et de collecter de l'information sur les femmes marocaines migrantes : un séminaire international organisé à Casablanca le 16 avril 2010 sur « Femmes, Migration et Développement », par le Réseau marocain de la Fondation Anna Lindh pour le Dialogue entre les cultures, une conférence internationale organisée le 21 juillet à Tanger par un ensemble d'ONG de Marocains résidant à l'étranger sur « Les Marocains d'Europe et les intérêts euro marocains : quel rôle et quelle responsabilité ? », la 3^{ème} rencontre du Réseau Euro-Marocain Migration Développement qui a eu lieu à Larache le 23 et 24 juillet 2010 et qui a mis l'accent sur les Marocains du monde et leurs droits, une journée d'étude sur « La crise économique et la protection de la Communauté marocaine de l'Etranger », organisée le 10 août 2010 à Rabat par le Ministère marocain Délégué Chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger pour célébrer la journée nationale de cette communauté, etc.

¹⁶ Des femmes interrogées ont confié que dans certains cas, elles ont préféré fuir leur quartier de résidence où des extrémistes musulmans exerçaient une pression sur leur famille pour les obliger à restreindre leurs libertés, (particulièrement la liberté d'habillement et de mouvement) ou pour les marier de force.

¹⁷ L'Internet a parfois facilité l'émigration des femmes marocaines en leur permettant de se lier avec des hommes vivant à l'étranger. De nombreux sites web spécialisés dans les rencontres entre les deux sexes encouragent les femmes marocaines à rechercher des compagnons étrangers. Ces mariages mixtes posent parfois des problèmes de conflits de lois.

« *talaq* » (divorce) et préfèrent fuir le pays à la recherche d'un meilleur avenir ailleurs. Un homme a confié qu'il avait lui-même encouragé sa femme à émigrer en Arabie Saoudite pour travailler comme domestique afin de l'aider à acheter leur logement. Bien qu'elle ait laissé son petit garçon de deux ans, elle n'a plus jamais voulu revenir vivre avec son mari et le couple s'est finalement séparé. La femme est tombée sous l'emprise d'un réseau de prostitution, le mari a sombré dans la drogue et l'alcool et l'enfant a été confié par le juge à la famille de la femme¹⁸.

Une grande partie des femmes marocaines de l'étranger font l'objet de discrimination. En cette période d'islamophobie, de chauvinisme et de xénophobie en Europe, tous les Musulmans du continent sont stigmatisés. Mais ce sont les femmes qui sont les plus exposées. Toute la communauté musulmane en Europe, et particulièrement les femmes, est passée « *du statut d'objet de curiosité à celui de l'accusé* »¹⁹. Les législations anti-minarets et surtout anti-voiles se sont multipliées partout en Europe²⁰. Ces nouveaux développements juridiques en Europe risquent d'aboutir un état de « non droits » sur le Vieux Continent, considéré pendant longtemps comme le noyau des droits des hommes et des femmes.

Nombre de femmes marocaines émigrées sont victimes de traite humaine. Des entrevues conduites à diverses périodes avec des femmes vivant surtout en situation irrégulière à l'étranger (en France, en Espagne, en Italie, au Pays Bas, en Suisse, aux Etats-Unis, dans les pays du Golfe ainsi que dans d'autres pays arabes et dans des pays de l'Afrique subsaharienne) ont fait état de leur grande exploitation par des réseaux bien organisés de trafic humain et de prostitution. Une femme vivant à Milan a confié qu'elle était employée dans un restaurant italien au noir, qu'elle n'avait pas de logement et qu'elle était dans l'obligation d'accorder chaque soir des faveurs sexuelles à certains hommes célibataires travaillant dans le même restaurant pour qu'ils lui permettent de dormir chez eux. Elle a déclaré qu'elle a même été obligé une fois de passer la nuit dans un camion stationné dans la rue, en compagnie du propriétaire de ce camion²¹. Une autre femme marocaine a révélé qu'elle avait été aidée par des trafiquants de documents de voyage à entrer en Suisse avec des faux papiers, mais une fois à Genève, les faux documents de voyage lui ont été retirés et elle a été enfermée dans une maison close. C'est seulement après avoir contracté une maladie grave qu'elle a été libérée et jetée dans la rue. Elle a été récupérée par un couple suisse qui l'a soignée et assistée pour régulariser sa situation dans le pays²². Une femme rencontrée à Dakar en 2006 a informé sur l'exploitation et les violations de droits dont font l'objet certaines femmes marocaines résidant seules dans cette ville africaine²³.

La traite des femmes marocaines émigrées et leur utilisation par les réseaux de prostitution sont des sujets assez développés par les médias au Maroc et à l'étranger²⁴. Plusieurs de ces femmes partent à l'étranger avec des faux contrats de travail. Arrivées à destination, elles se retrouvent souvent dans des situations d'esclavage²⁵. Dans certains pays arabes et notamment dans les pays du Golfe, l'exploitation des femmes marocaines émigrées est facilitée par l'existence de l'institution du « *kafil* ». Aucun

¹⁸ Cet homme, Zakaria, travaille comme coiffeur à Rabat. Il a été interrogé en juin 2010.

¹⁹ Cf. Abdeslam SARIE, « L'Islam et l'amalgame : Etat de droite », dans la revue électronique des Marocains résidant en Belgique, *Dounia New*, N° 121 : Semaine du 24 au 30 mai 2010 in : <http://www.dounia-news.com>

²⁰ Pour plus de détails sur ces législations proclamées en Belgique, France, Suisse, etc. voir *ibidem*, entre autres.

²¹ Cette femme originaire de Casablanca et vivant en situation irrégulière à Milan a été interrogée en octobre 2007, en Italie.

²² Elle travaillait comme domestique chez eux au moment de l'entrevue en août 2004.

²³ Fatima avait suivi un partenaire français à Dakar pour découvrir après qu'il était marié. Il est parti en France et elle est restée seule au Sénégal.

²⁴ Voir, par exemple, le dossier sur la traite des femmes marocaines en Espagne, publié en Arabe par le journal marocain *Assabah*, le 4 avril 2010, pp. 6, 7 et 8 ; www.assabah.press.ma

²⁵ Voir particulièrement l'article en Arabe dans le quotidien marocain *Al Masaa* du 16 mai 2010 à la page 11 sur les contrats fictifs de certaines femmes marocaines dans les pays du Golfe et sur la grande exploitation et le trafic humain qui s'ensuit, www.almassae.press.ma

étranger ne peut résider et travailler dans ces pays sans avoir une sorte de tuteur ou *kafil* qui est censé « le protéger ». Souvent, ces tuteurs

peu scrupuleux, n'hésitent pas à exploiter leurs protégées marocaines dans d'autres métiers que ceux mentionnés sur un éventuel contrat de travail, « *ils leur retirent leurs passeports et leurs billets de retour, les mettant devant le fait accompli* »²⁶. Elles vivent sans aucune protection, c'est la loi du silence qui caractérise leur condition juridique. De plus, les législations de certains pays arabes (particulièrement la législation saoudienne) ne permettent pas l'entrée sur le territoire à des femmes seules et exigent qu'elles soient toujours accompagnées d'un homme appelé « *Mahram* ». Ainsi, les femmes marocaines désirant se rendre en Arabie Saoudite, par exemple en pèlerinage, sont dans l'obligation de se faire accompagner d'un homme appelé « *rafiq* », alors que la législation marocaine permet le voyage des femmes toutes seules à l'étranger et sans être accompagnées d'hommes obligatoirement.

Des entrevues conduites avec des femmes vivant en situation irrégulière en Europe ont révélé l'existence de mariages polygames parmi la communauté marocaine résidant à l'étranger. Souvent, la deuxième femme vit en cachette et sans droits. Parfois même ses enfants vivent aussi dans l'irrégularité.

Par ailleurs, les femmes marocaines qui partent dans des programmes de migration circulaire (sélectionnées selon des critères bien déterminés par l'employeur étranger) connaissent également des violations de droits : contrats de très courte durée (3 à 6 mois), séparation forcée de leur famille et de leurs enfants, enfermement dans les lieux de travail, salaire très bas, longue journée de travail et travail continu, sanctions injustifiées et injustes etc. Ces violations ont poussé certains défenseurs des droits des femmes migrantes à saisir la justice européenne et internationale pour mettre fin aux situations esclavagistes des travailleuses migrantes en Europe²⁷. Interrogées en 2008 et 2009, des femmes qui ont bénéficié de contrats de migration circulaire en Espagne et qui sont retournées au Maroc, ont confirmé ces violations de droits et ont relaté toutes les conséquences néfastes de leur migration circulaire sur leurs droits et sur leur famille : violence sexuelle, restriction de leur liberté de la part de l'employeur en Espagne, abus et profit de la part du conjoint laissé au Maroc, délinquance des enfants due à l'émigration de la mère, etc. Du point de vue juridique, les nouvelles conventions de migration circulaire des femmes sélectionnées pour travailler en Europe incluent des régressions de droit par rapport aux anciennes conventions de main d'oeuvre que le Maroc avait signées avec divers pays européens depuis les années 1960²⁸.

Les femmes marocaines émigrées en Occident subissent plusieurs stigmatisations et des dénis de droits, comme femmes musulmanes, arabes et africaines ; même quand elles sont binationales. Elles doivent revendiquer une égalité de traitement avec les autres femmes et ne devraient plus être traitées

²⁶ Sur plus de développements sur l'institution du *kafil* et sur l'exploitation des femmes marocaines émigrées dans certains pays arabes voir l'article « L'esclavage sexuel...pauvres Marocaines du Golfe, dans la revue électronique *AffaireMaroc.com*, 2008-2009 in : <http://www.affairemaroc.com/article-lesclavage-sexuel...pauvres-marocaines-du-golf-239.html>
Voir aussi : L'article d'Ali LABIB sur « L'immigration dans les pays du Golfe : quelques aspects spécifiques », dans la revue électronique *Persée*, Revue de l'Occident musulman et la Méditerranée, année 1987 in : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/remmm_0035-1474_1987_num_43_1_2132

²⁷ Plaintes déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme le 23 juin 2008. Sur cette plainte et la suite qui lui a été donnée et sur l'exploitation et les dénis de droits que connaissent les femmes parties dans les programmes de migration circulaire, particulièrement au Sud de l'Espagne, voir l'article d'Ali LAHROUCH (en Arabe) sur « L'Union Européenne répond positivement aux doléances des femmes marocaines victimes d'esclavage et d'exploitation dans les champs agricoles au Sud de l'Espagne » dans le magazine spécialisé de la Communauté marocaine résidant à l'étranger, *Al Jalya Al Maghribia bi Al Kharij*, N° 12 du 22 décembre 2009, p.3

²⁸ Pour plus d'informations sur les conventions de migration circulaire des femmes marocaines en Europe, voir le site web de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) : www.anapec.org ; Voir aussi Khadija ELMADMAD, « Migration circulaire et droits des migrants au Maroc » in : http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/8347/CARIM_AS%26N_2008_26.pdf?sequence=1

en leur qualité de membres d'un groupe donné, comme il est bien précisé dans la Déclaration sur la condition des Femmes Migrantes du le partenariat euro-méditerranéen du 15 octobre 2008. Cette déclaration a émané de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc, l'Association Tunisienne pour la Recherche sur le Développement et l'Association des Femmes de l'Europe Méridionale, fédération européenne d'associations et plateforme d'associations des Etats membres méridionaux de l'Union Européenne, qui ont exprimé « *leurs graves préoccupations quant aux carences juridiques en matière de garantie et de protection des droits humains, notamment des femmes, et de respect du principe d'égalité des genres dans les Etats du Partenariat Euromed* »²⁹. Cette déclaration dresse la liste des violations de droits dont font l'objet les femmes migrantes dans la région Euro-med et déplore « *que la protection des droits humains des migrantes reste lettre morte, du fait qu'elles sont des femmes, tant dans les communautés d'origine, que dans les sociétés d'accueil* »³⁰

Plusieurs femmes migrantes interrogées à diverses reprises n'étaient pas informées de leurs droits et ne savaient pas où s'adresser pour présenter leurs doléances, dans les pays de résidence comme au Maroc. Elles n'étaient pas non plus très au courant des réformes juridiques introduites au Maroc en faveur des femmes et de la Communauté marocaine résidant à l'étranger. En effet, depuis les années 2000, les droits des femmes au Maroc ont enregistré des avancées juridiques conséquentes (révisions des Codes de la famille et de la nationalité, projet de loi contre la violence domestique, multiplication des centres d'accueil et d'écoute des femmes etc.). Mais les femmes de l'étranger semblent souvent méconnaître ces avancées juridiques. Aussi, un certain intérêt aux droits de la Communauté marocaine résidant à l'étranger est de plus en plus présent dans la législation nationale. Par exemple, pour la première fois, le Code marocain de la famille, tel que révisé le 3 février 2004 (Loi 1-04622), réserve aux Marocains et Marocaines du monde des articles spécifiques (les articles 14 et 15) pour leur faciliter les procédures de mariage à l'étranger³¹. Le nouveau Code de la nationalité donne à toutes les femmes marocaines le droit de passer leur nationalité à leurs enfants issus de mariage mixte³². Mais, certaines femmes interrogées n'étaient pas toutes au courant des nouvelles procédures introduites par les Code de la famille et de la nationalité.

Le retour au Maroc n'est pas toujours sans violation de droits pour les jeunes filles et les femmes marocaines de l'étranger. Les premières peuvent faire l'objet d'un mariage forcé notamment. Ce mariage forcé est souvent justifié par la peur des parents que la jeune fille musulmane épouse un Non Musulman à l'étranger. Par exemple, en Belgique, l'association "Insoumise et dévoilée" a fait savoir en juin 2010 qu'elle avait sauvé 14 jeunes filles (dont plusieurs mineures d'âge) d'origine marocaine d'un mariage forcé au Maroc³³. A quelques jours du début du mois du Ramadan, qui coïncide cette année 2010 avec les vacances d'été et le retour au pays, l'association a reçu plusieurs appels de jeunes filles d'origine marocaine mais de nationalité belge, menacées de mariage forcé. Le droit de la famille

²⁹ Pour consulter le texte intégral de la déclaration voir : <http://afem.itane.com/DOCUMENTS/Francais/Accueil/ADFM-AFTURD-AFEM%20DECLARATION%20CONJOINTE%20SUR%20LA%20CONDITION%20DES%20FEMMES%20MIGRANTE%20DANS%20LE%20PARTENARIAT%20EUROMED.pdf>

³⁰ Ibidem

³¹ L'article 14 du Code de la famille stipule : « *Les Marocains résidant à l'étranger peuvent contracter mariage, selon les formalités administratives locales du pays de résidence, pourvu que soient réunies les conditions du consentement, de capacité, de la présence du tuteur matrimonial (Wali) le cas échéant, et qu'il n'y ait pas d'empêchement légaux ni d'entente sur la suppression du sadaq (la dot) et ce, en présence de deux témoins musulmans ...* » L'article 15 dispose que des copies de l'acte de mariage contracté à l'étranger doivent être obligatoirement déposées dans un délai de 3 mois aux service consulaires marocains du lieu de l'établissement de l'acte et en l'absence de ces services consulaires au Ministère chargé des affaires étrangères.

³² L'article 6 du nouveau Code marocain de nationalité (Loi N° 62-06 du 23 mars 2007) dispose : « *Est marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine* ».

³³ Pour plus d'informations sur cette question, voir la Revue électronique des Marocains résidant en Belgique *Dounia News*, N° 132, semaine du 9 au 15 août 2010, in : <http://dounia-news.com>

au Maroc permet encore le mariage des mineurs avec l'autorisation du juge³⁴. Selon la même association belge, les vacances dans le pays d'origine sont traditionnellement plus propices à des mariages arrangés, notamment d'enfants mineurs. Par ailleurs, de retour au Maroc, certaines femmes marocaines (même ayant une double nationalité), mariées à des concitoyens, sont parfois maltraitées et même divorcées. Leurs documents de voyage leur sont confisqués et elles sont laissées au Maroc et séparées de leurs enfants qui sont ramenés par le père (leur tuteur légal) dans le pays de résidence.

La protection de la Communauté marocaine résidant à l'étranger en général et des femmes émigrées en particulier est un thème qui a été passé sous silence pendant longtemps aussi bien par les responsables marocains agissant dans le domaine de la migration que par les acteurs de la société civile d'ici et d'ailleurs. Mais l'intérêt aux droits de la Communauté marocaine résidant à l'étranger en général et des femmes du monde en particulier commence à se faire sentir au Maroc. Récemment, des rencontres ont été organisées sur les femmes émigrées et aussi sur les droits de la Communauté marocaine de l'étranger et des actions ont été entreprises en leur faveur.

Des rencontres ont ainsi été organisées officiellement par le gouvernement marocain sur les femmes marocaines établies à l'étranger. Par exemple, en décembre 2008 et 2009, deux rencontres des Marocaines du monde ont été tenues par le Conseil de la Communauté Marocaine Résidant à l'Étranger (CCME) à Marrakech qui a convié les femmes marocaines de l'étranger ainsi que certains spécialistes du domaine³⁵.

Les femmes marocaines de l'étranger sont actuellement appuyées à haut niveau dans leur lutte pour leurs droits. Dans un message royal adressé à la première rencontre des Marocaines du Monde le 19 décembre 2008, le Roi Mohammed VI a exprimé sa fierté « *de relever la présence active et la réussite remarquable des Marocaines résidant à l'étranger et occupant de hauts postes de responsabilité dans les pays d'accueil* »³⁶ et a mis l'accent sur l'importance de l'approche genre pour traiter des affaires de la Communauté marocaine résidant à l'étranger. Le souverain a déclaré à ce propos :

« Eu égard aux qualités qui sont reconnues à la femme marocaine, en l'occurrence celles de compétence, de rigueur et de patriotisme, outre sa fibre sociale, Nous entendons conforter la contribution efficiente qu'elle apporte, à l'instar de l'homme, à la construction démocratique et au processus de développement. Voilà pourquoi l'approche genre et l'intérêt attentif qui doit être accordé aux questions concernant les Marocaines de l'émigration, figurent en bonne place dans toutes les actions du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger »³⁷.

De plus, il existe actuellement une volonté politique d'associer les femmes marocaines en général et les compétences féminines de l'émigration en particulier à la gestion des affaires publiques et de les

³⁴ L'article 19 de la Loi N° 70-03 du 3 février 2004 portant Code de la famille stipule que « *la capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille jouissant de leurs facultés mentales à dix-huit ans grégoriens révolus* » ; mais l'article 20 de la même loi ajoute : « *le juge de famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale, prévue à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale* ».

³⁵ Une troisième rencontre similaire a été programmée pour le 18 et 19 décembre 2010 à Bruxelles. Il faut noter à cet égard que l'idée de ces rencontres est très louable de la part des Responsables du CCME, mais les procédures utilisées pour les organiser sont assez critiquables. Ces rencontres ont fait l'objet de plusieurs exclusions de compétences féminines marocaines de l'intérieur et de l'extérieur reconnues mondialement pour leur expertise dans le domaine des droits des femmes et des droits des migrants. Le programme de ces rencontres qui inclut surtout des intervenants et des intervenantes non marocains montre bien ces exclusions et ces « sélections à outrance » des participants et intervenants à ces rencontres de la part du CCME. Voir, par exemple, le programme de la 2^{ème} rencontre in : <http://www.ccme.org.ma/fr/Evénements-du-CCME/événements-du-CCME/Les-rapports-des-ateliers-et-colloque-scientifique.html>

³⁶ Voir le texte intégral de ce message royal dont lecture a été donnée par Mme Zoulikha Nasri, Conseiller de SM le Roi in : <http://www.lematin.ma/Actualite/Journal/Article.asp?idr=111&id=104092>

³⁷ Ibidem

représenter équitablement dans les institutions étatiques, comme l'a confirmé le Roi Mohammed VI dans son message aux Marocaines de l'étranger quand il a déclaré au sujet de la femme : « *Nous veillons également à ce qu'elle puisse bénéficier d'un taux croissant de représentation équitable au sein du gouvernement, du parlement, des collectivités locales et de tous les centres de prise de décision* »³⁸.

La deuxième rencontre sur les femmes marocaines établies à l'étranger a eu lieu le 18 et 19 décembre 2009 et a traité de plusieurs questions les concernant³⁹. Un atelier était consacré spécifiquement à l'accès aux droits et la lutte contre la vulnérabilité⁴⁰.

Par ailleurs, les femmes marocaines de l'étranger sont de plus en plus présentes dans les diverses institutions nationales et notamment au sein du Conseil de la Communauté Marocaine à l'Etranger (CCME)⁴¹. Certaines femmes membres du CCME, comme Souad TALSI, sont très actives dans la défense des droits des Marocaines de l'étranger⁴².

Aussi, un certain encouragement des femmes marocaines (de l'extérieur comme de l'intérieur) qui sont actives dans le domaine des droits de la communauté marocaine résidant à l'étranger est à constater, surtout émanant de la société civile. C'est ainsi, par exemple, que pour la première fois, un hommage a été rendu publiquement à deux femmes (l'une résidant à l'étranger, Souad TALSI et l'autre vivant au Maroc, Khadija ELMADMAD) qui se sont investies dans la lutte pour les droits des femmes et des migrants, lors de la 3^{ème} rencontre du Réseau Euro-Marocain Migration et Développement organisée au Maroc dans la ville de Larache le 23 et 24 Juillet 2010⁴³.

Un des moyens de garantir les droits de toutes les femmes migrantes et notamment des émigrées marocaines, particulièrement en Europe en cette période de crise, serait d'informer sur leurs droits et sur les violations de ces droits et de sensibiliser les professionnels des médias aux questions liées au genre et à la migration. C'est avec cet objectif que des experts en immigration et des professionnels des médias du Maroc et d'Espagne ont organisé une rencontre à Cadix, au Sud de l'Espagne, à la fin mai 2010, dans le cadre du premier séminaire International sur « femmes immigrantes et moyens de communication », pour analyser le phénomène migratoire du point de vue du genre, avec une attention particulière à l'immigration d'origine maghrébine⁴⁴. Les participants à ce séminaire ont traité de la migration en accordant une attention particulière à l'image de la femme immigrée dans les sociétés réceptrices et émettrices, à la violence faite aux femmes et au traitement de ce phénomène dans les

³⁸ Ibidem

³⁹ Pour plus de détails voir : <http://www.ccme.org.ma/fr/Evenements-du-CCME/evénements-du-CCME/Les-rapports-des-ateliers-et-colloque-scientifique.html>. Il est à rappeler que le 18 décembre est la journée internationale de tous les migrants dans le monde.

⁴⁰ Pour la synthèse de cet atelier voir : http://www.ccme.org.ma/fr/images/stories/Marrakech2/Atelier_2-Accs_aux_droits_et_lutte_contre_les_vulnabilits_-_rapport_final.doc

⁴¹ Pour la liste des membres du CCME, voir : <http://www.ccme.org.ma/fr/Le-Conseil/Composition/Biographie-des-membres.html>

⁴² Souad TALSI est Conseillère juridique au Ministère britannique de la Santé. Elle est aussi Conseillère du Maire de la ville de Londres pour les affaires de la migration et des droits des migrants volontaires et involontaires. Elle est également membre du Conseil Consultatif des femmes britanniques musulmanes établi auprès du Premier Ministre du Royaume Uni. Elle est la seule femme d'origine arabe qui siège dans ce conseil. Elle s'active dans la défense des communautés d'origine étrangère en Angleterre, particulièrement les femmes migrantes, y compris les femmes marocaines.

⁴³ Sur cette rencontre de Larache, voir l'article paru dans la revue électronique Biladi, Larache : 3ème rencontre du Réseau Euro-méditerranéen Migration et développement in : <http://biladi.ma/1068002-larache-3eme-rencontre-du-reseau-euro-mediterraneen-migration-et-developpement.html>
Voir aussi le site web de l'ONG December 18, 3ème rencontre du Réseau Euro-méditerranéen Migration et développement in : <http://www.december18.net/fr/article/3eme-rencontre-du-reseau-euro-mediterraneen-migration-et-developpement>

⁴⁴ Pour plus de détails sur ce séminaire international, voir l'article Maroc - Espagne : experts en immigration et journalistes des deux pays débattent du phénomène migratoire féminin dans la revue électronique Casa free.com, in : <http://www.casafree.com/modules/news/article.php?storyid=46722>

médias et ont recommandé un traitement adéquat du fait migratoire. L'objectif de cette rencontre scientifique était « *d'améliorer la formation dans le domaine du traitement de la question migratoire, particulièrement celle féminine, pour les professionnels des médias ainsi que pour les acteurs associatifs et des institutions qui travaillent en contact direct avec la population migrante* »⁴⁵.

II. Les femmes immigrées au Maroc : une grande vulnérabilité et des problèmes de droit

Les femmes immigrées au Maroc sont toutes les femmes étrangères qui résident dans le pays de manière temporaire ou permanente. Elles sont de diverses catégories et possèdent des statuts juridiques assez variés : des femmes résidant régulièrement et des irrégulières, des femmes seules et des femmes étrangères conjointes d'étrangers ou de Marocains, des femmes qui travaillent et d'autres qui ne travaillent pas, des adultes et des mineures, celles qui ont émigré volontairement (pour le travail en principe) et celles qui ont été forcées à le faire (les réfugiées et celles qui demandent l'asile), etc.

Il faut signaler à cet égard que la terminologie utilisée pour désigner les femmes immigrées au Maroc dépend de leur pays d'origine. Les femmes provenant des pays du Nord riches sont communément désignées comme des « expatriées » et non comme des immigrées. Une grande partie de ces « expatriées » sont des femmes qui travaillent dans les organismes internationaux, dans les services extérieurs de leur pays d'origine ou dans des multinationales ou bien qui accompagnent leurs conjoints étrangers ou marocains.

Les femmes étrangères mariées à des citoyens marocains (qui sont pour la plupart des Françaises) rencontrent des problèmes assez spécifiques, surtout lorsqu'elles ne sont pas musulmanes : problèmes d'héritage, de garde des enfants, de langue, d'intégration tout court. Selon l'Association Maroc Amitié, les Françaises mariées avec des Marocains et résidant au Maroc ont « *des problèmes qui concernent l'emploi, le domaine juridique et le volet culturel* »⁴⁶. Selon des enquêtes conduites en 2002, 2007 et aussi en 2010 avec des femmes étrangères conjointes de Marocains, plusieurs parmi ces femmes ne sont pas au courant des droits civils qui les régissent au Maroc et se trouvent souvent lésées après un divorce ou le décès du conjoint⁴⁷.

Actuellement, les plus visibles parmi les femmes immigrées au Maroc sont les Subsahariennes qui transitent par le pays pour se rendre en Europe. La plus grande partie de ces femmes vit en situation irrégulière et dans la précarité. Elles ne jouissent de presque aucun droit.

Le droit de la migration applicable aux migrantes subsahariennes est le droit national et international. Il s'agit principalement de la Loi marocaine N° 02/03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières et particulièrement l'article 26 qui protège les femmes migrantes enceintes et les mineurs (garçons et filles) contre l'expulsion du pays. La Convention du 18 décembre 1990 sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pourrait aussi s'appliquer à ces femmes subsahariennes (dont la majorité a l'intention d'aller travailler en Europe et dont certaines travaillent

⁴⁵ Ibidem.

⁴⁶ Voir l'article de Gabrielle VARRO, op.cit., septembre 2000, in : <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:BzpNL6WPu8wJ:cedref.revues.org/211+Droits+des+femmes+migrantes+au+Maroc&cd=10&hl=fr&ct=clnk&gl=ma>

⁴⁷ Enquêtes conduites pour la rencontre internationale sur « Migration et Droits Humains » organisée par la Chaire UNESCO à Casablanca en 2002 en collaboration de plusieurs partenaires, pour la table ronde sur « La femmes migrantes et ses droits », organisée à Rabat en 2007 par l'Association «Migrations et Droits » ainsi que lors des différentes rencontres de juillet et août 2010 concernant la Communauté marocaine vivant à l'étranger.

au Maroc dans l'informel) ainsi qu'à leurs enfants ; mais le Maroc n'a jusqu'à présent pas mis en vigueur les dispositions de cette convention qu'il a ratifiée le 14 juin 1993⁴⁸.

La précarité des femmes subsahariennes résulte parfois de l'absence d'une législation ou d'une institution spécifique capable de les protéger. C'est le cas des quelques femmes reconnues comme réfugiées au Maroc par le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à Rabat mais non par le gouvernement marocain. Comme tous les autres réfugiés reconnus par le HCR, ces femmes vivent sans droits dans le pays à l'exception du droit de ne pas être expulsées du Maroc⁴⁹. Une femme réfugiée vivant à Rabat a confié « *J'étais une enseignante en Côte d'Ivoire avant la guerre. J'ai été persécutée par la junte militaire et j'étais obligée de fuir avec ma petite fille. Je me suis réfugiée au Maroc et j'ai été reconnue comme réfugiée par le HCR, mais je n'ai pas de carte de séjour et je ne peux pas travailler. Je suis dans l'obligation de me prostituer avec ma fille. Je n'arrive plus à supporter la vie que je mène au Maroc, je veux juste rentrer chez moi, même pour y mourir* »⁵⁰.

Les femmes subsahariennes vivant au Maroc sont parfois des véritables « damnées de la terre ». Des enquêtes conduites avec certaines de ces femmes, à diverses périodes, à Rabat et ailleurs, ont dévoilé la grande vulnérabilité et les grandes violences qu'elles subissent avant leur migration, pendant le trajet migratoire et au Maroc. Ces violences sont aussi largement documentées et commentées. Par exemple, un rapport de l'ONG « Médecins Sans Frontières » (MSF) a bien montré comment les femmes subsahariennes qui veulent se libérer de la violence en émigrant en Europe se trouvent livrées à une plus grande violence après ; principalement la violence sexuelle. « *Leur désir de liberté est chèrement payé : 45 % sont à nouveau violées pendant leur parcours migratoire ; 59 % subissent d'autres violences sexuelles à Maghnia, ville algérienne qu'empruntent de nombreux migrants subsahariens pour traverser la frontière marocaine et où sévissent corruption et violence extrême ; 29 % sont aussi agressées sexuellement une fois arrivées au Maroc. A ces violences s'ajoutent souvent des conséquences graves : 23 % des femmes se retrouvent enceintes à la suite de ces viols. Beaucoup d'entre elles sont alors amenées à avorter dans des conditions dangereuses pour leur santé* »⁵¹.

Le même rapport de MSF a relevé qu'entre mai 2009 et janvier 2010, « *une femme sur trois prise en charge par MSF à Rabat et à Casablanca déclare avoir subi une ou plusieurs agressions sexuelles dans son pays d'origine, pendant la migration, ou sur le territoire marocain* »⁵². Par ailleurs, les femmes immigrées au Maroc sont objet de violences émanant spécialement des autorités marocaines. Ces autorités procèdent occasionnellement à des expulsions et à des vagues de répression à l'encontre de tous les Subsahariens installés irrégulièrement dans le pays, y compris des femmes et des enfants, surtout à l'occasion des déplacements d'officiels européens dans le pays. Par exemple, un communiqué émanant de l'Association Beni Znassen Culture, Développement et Solidarité (ABCDS) le 30 août 2010 a dénoncé les répressions qui ont eu lieu contre les migrants subsahariens à l'Est du

⁴⁸ Pour plus de détails sur le droit de la migration applicable au Maroc, voir : Khadija ELMADMAD, Les Migrants et leurs droits au Maroc, in Khadija ELMADMAD (sous la direction de), *Les Migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille*, Edition La Croisée des Chemins, Casablanca, 2004 à consulter sur le site web de l'UNESCO : <http://portal.unesco.org/shs/en/files/6407/11400026311LIVRE.pdf/LIVRE.pdf>,

Voir également les écrits de Khadija ELMADMAD sur le droit marocain de la migration dans le site web de CARIM : www.carim.org

⁴⁹ Sur les conditions juridiques des réfugiés et demandeurs d'asile au Maroc, voir Khadija ELMADMAD, « Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Maroc », in : http://cadmus.eui.eu/dspace/bitstream/1814/11850/2/CARIM_AS%26N_2009_29.pdf

⁵⁰ Témoignage recueilli le 20 juin 2008 lors de la célébration de la journée internationale des réfugiés à la Fondation Orient Occident à Rabat.

⁵¹ Pour plus de détails voir l'article de Clara DOMINGUES de MSF, « Femmes migrantes et violences sexuelles », in : <http://societemonde.suite101.fr/article.cfm/violences-sexuelles-et-migration#ixzz0whFeorp4>

⁵² Ibidem

Maroc le 29 août 2010 à l'occasion de la visite du Ministre espagnol de l'intérieur. Ce communiqué précise : « *Le dimanche 29 août, à 12h, les forces de l'ordre ont procédé à l'interpellation de plus d'une centaine de migrants subsahariens, lors d'une opération de ratissage de grande envergure menée au niveau d'Oujda et ses environs, peu après que le Ministre de l'intérieur espagnol eut rendu une visite officielle au Maroc* »⁵³.

Le communiqué a informé sur le mauvais traitement qui a été réservé aux femmes et aux enfants lors de ces répressions, en violation des engagements internationaux du pays et de la législation nationale. « *Les abris des migrants se trouvant dans les forêts ont été démantelés, et celle se situant au campus et à la zone frontalière ont été incendiés, mêmes les biens personnels n'ont pas été épargnés. Plusieurs personnes blessées et des femmes et des enfants en bas âge, dont un d'un mois et un autre de 4 mois, font partie de ceux qui ont été appréhendés lors des descentes menées ce matin-ci* »⁵⁴.

Une étude conduite en 2009 sur « La migration des femmes subsahariennes accompagnées d'enfants au Maroc : causes et ampleur » par des doctorants du Projet de recherche « Droit et Migration » de la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Salé à l'Université Mohammed V Rabat Souissi, sous la direction des Professeurs Khadija ELMADMAD et Loubaba ACHOUR, a renseigné sur la condition socio-juridique de ces femmes. L'enquête sur le terrain a eu lieu durant le mois de juillet 2009 dans trois villes marocaines, Rabat, Tanger et Salé et auprès de trois catégories de population : les femmes subsahariennes accompagnées d'enfants, la population marocaine et les autorités marocaines. L'étude devait s'enquérir si ces femmes jouissent ou non des droits que leur confère l'arsenal juridique national et international. Elle a mis en exergue les textes juridiques applicables à cette catégorie de femmes immigrées au Maroc et a dévoilé le fossé existant entre la théorie et la pratique à travers le vécu réel des femmes subsahariennes accompagnées d'enfants au Maroc⁵⁵.

Cette étude sur les immigrées subsahariennes a montré que les femmes du Congo demeurent les plus nombreuses des immigrées au Maroc ; elles sont suivies en seconde position des femmes du Nigeria, puis ensuite par les Guinéennes, les Ivoiriennes, les Sénégalaises, les Nigériennes et les Ghanéennes, puis, en nombre plus restreint, les femmes originaires du Benin, du Togo et du Gabon. Pour la plupart, ces femmes ont un niveau scolaire élémentaire ou sont analphabètes. L'étude a révélé par ailleurs que les femmes immigrées interrogées étaient mariées en grande partie, surtout avec des conjoints issus de leur pays d'origine (ce qui signifie que le mariage ne constitue pas un obstacle à la migration) et qu'elles sont jeunes (âgées entre 18 et 30 ans).

Cette étude a surtout renseigné sur la condition socio-juridique des femmes subsahariennes immigrées au Maroc. Elle a révélé que la grande majorité parmi elles (60% des femmes interrogées) avaient un projet d'émigrer en Europe et qu'elles avaient été contraintes de résider au Maroc, souvent pour une longue durée, en attendant de pouvoir se rendre en Europe. Elles vivaient dans une sorte de « transit permanent » ou « forcé ». L'étude a montré que malgré son adhésion à plusieurs instruments de droit de l'homme et des droits des migrants, le Maroc ne semble pas mettre en vigueur officiellement certaines de leurs dispositions et notamment celles protégeant les femmes migrantes.

Les femmes subsahariennes migrent essentiellement à la recherche de la garantie de leurs droits humains, des droits de leur famille et d'une vie plus digne. Une grande partie des femmes objet de l'étude étaient sans papiers, le plus souvent parce que ces papiers ont été détruits par ces femmes de peur d'être renvoyées dans leur pays d'origine, mais aussi parce ces femmes viennent de pays où l'état civil n'existe pas, ou de pays où les documents « officiels » coûtent cher, ou bien encore parce que ces

⁵³ Sur le texte intégral de communiqué voir le site web de l'Association Beni Znassen Culture, Développement et Solidarité (ABCDS) : www.abcds-maroc.org ; pour la même information, voir aussi le site web de l'ONG anglaise Migrants' Rights Network in : <http://www.migrantsrights.org.uk/>

⁵⁴ Ibidem

⁵⁵ L'étude est en cours de publication.

papiers ont été confisqués par les trafiquants qui les ont fait venir ou qui les ont accompagnées jusqu'à ce qu'elle soient en mesure de payer intégralement le solde de leur voyage.

La grande majorité de ces femmes vivent dans la précarité et presque 90% d'entre elles requièrent une assistance matérielle et juridique. Mais, vu leur statut de migrantes irrégulières, elles n'osent pas entrer en contact avec des organismes pouvant leur porter assistance ; Quelques fois aussi par ce qu'elles ignorent l'existence de ces institutions.

Un grand pourcentage des femmes subsahariennes vivant au Maroc sont victimes de violences (surtout sexuelles), spécialement de la part des groupes de délinquants et/ou réseaux de trafic de personnes, puis des forces de sécurité algériennes ou marocaines. Plusieurs de ces femmes sont exploitées comme prostituées par les réseaux de trafic de personnes et connaissent de grandes souffrances morales et physiques.

L'enquête entreprise par les chercheurs de la Faculté de Droit de Salé en 2009 avec les femmes subsahariennes immigrées au Maroc a montré que presque toutes ces femmes ignorent le droit qui peut les protéger (national et international) et seul 20% parmi elles ont déclaré avoir des notions élémentaires sur le droit de la migration. Selon cette même enquête, les droits prioritaires demandés par les femmes subsahariennes immigrées accompagnées d'enfants au Maroc sont en premier lieu le droit à la sécurité personnelle et à la protection contre la violence, le droit au travail et le droit à être régularisée. S'agissant de la situation des enfants qui accompagnent les femmes subsahariennes, l'enquête a enregistré que la plupart des femmes interrogées (plus de 90% d'entre elles) ont plus d'un enfant. La majorité de ces enfants sont nés au Maroc et non dans le pays d'origine.

La vie des immigrées subsahariennes semble se passer en marge de la société marocaine. Elles n'ont pas beaucoup d'interactions ou de contacts avec leurs hôtes. Très peu de mariages mixtes ont été enregistrés entre les communautés subsahariennes et la population marocaine. Pourtant, le mariage d'une personne résidant en situation irrégulière avec un ou une citoyenne marocaine pourrait être un moyen de lui assurer la non expulsion du pays et peut-être aussi une certaine régularisation. L'article 26 de la Loi 02/03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière, déclare à ce sujet, que « *l'étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint marocain ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion* ».

L'échantillon de la population marocaine interrogée lors de l'enquête de 2009 au sujet des immigrées subsahariennes et leurs droits au Maroc a montré l'absence d'une culture juridique (particulièrement une ignorance des droits des migrants) mais une grande compassion avec ces femmes. La grande partie des Marocains et Marocaines interrogés ont déploré les conditions de vie des Subsahariennes et ont manifesté leur accord pour l'octroi aux enfants qui les accompagnent (surtout ceux nés au Maroc) des mêmes droits qu'aux enfants marocains.

III. L'impact de la migration sur les femmes et sur leurs droits

La migration peut avoir un impact sur les droits des femmes, que ces femmes aient fait le déplacement ou non. Ainsi, sans migrer, des femmes restées au Maroc après le départ des hommes, ont vu parfois leur statut juridique se transformer et ont acquis (du moins dans la pratique) des droits réservés traditionnellement aux hommes marocains, comme le droit d'être chef de famille. D'autres femmes marocaines ayant été liées à des étrangers immigrés au Maroc, doivent assumer des obligations qui devraient normalement être celles de leurs partenaires étrangers.

En principe, selon la législation marocaine, les hommes sont considérés comme chefs de famille et comme tuteurs de leurs enfants mineurs. Mais le départ des hommes pour travailler à l'étranger crée une certaine lacune juridique. Les femmes restent seules derrière. On appelle cette situation « la migration immobile » ou « la migration par délégation ». Les « *left behind* » doivent assumer alors la

mission de chef de famille et prendre en charge les membres de la famille, sans que juridiquement elles soient habilitées à le faire.

Le 6 mars 2004, la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » avait organisé avec ses différents partenaires une journée d'études sur « Femmes Seules et Migrations » au Centre culturel français Jacques Berque à Rabat, pour célébrer la journée internationale des femmes. Cette rencontre s'est intéressée à la condition juridique de ces femmes seules dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine. Des interventions lors de cette journée ont exploré le thème des *left behind* qui a été très peu étudié jusqu'à présent⁵⁶. Elles ont concerné les femmes restées à la campagne ou dans les villes après le départ de leurs « hommes » pour travailler ailleurs. Ces femmes doivent se débrouiller pour prendre en charge toute la famille, surtout les vieux et les jeunes. Certaines doivent le faire malgré elles et malgré une culture qui a pendant longtemps mis l'accent sur le statut masculin du chef de la famille. Elles acquièrent ainsi, en pratique, des droits que la législation marocaine ne leur confère pas. Certaines parmi ces « *left behind* » trouvent dans le départ des hommes un moyen de se libérer de la « tutelle masculine » et de devenir responsables et demandent quelques fois le divorce pour assumer pleinement les nouveaux droits acquis grâce à la migration des hommes.

D'autres femmes marocaines ont dû subir les conséquences de leurs liaisons passagères avec des hommes étrangers. Par exemple, une jeune fille marocaine vivant à la campagne a été forcée par sa famille à se marier avec un homme italien assez âgé qui était en vacances au Maroc, en pensant que c'est une bonne issue pour son émigration et l'émigration d'autres membres de sa famille en Italie. Un mariage traditionnel (*lecture de la fatiha*) a été célébré hâtivement. Mais, le touriste italien est retourné à son pays à la fin de ses vacances et n'a plus donné signe de vie. Enceinte, la jeune femme était dans l'obligation de quitter la campagne et de se réfugier dans la ville de Rabat où elle travaille actuellement pour entretenir son enfant, considéré comme un enfant de père inconnu et sans statut juridique.

La migration pourrait avoir un impact sur le droit universel à vivre en famille et le droit au regroupement familial. C'est le cas, par exemple des enfants de la *Kafala* : la prise en charge d'un enfant au Maroc, ou l'adoption selon le droit musulman. Le problème des enfants abandonnés et leur adoption sont des sujets qui ont connu un développement juridique important au Maroc, surtout depuis les années 1993⁵⁷. La législation actuelle, le Dahir sur la *Kafala* des enfants abandonnés du 13 juin 2002 a innové en clarifiant les procédures et en permettant aux femmes seules de prendre en charge des enfants abandonnés. Cependant, la *Kafala* n'est pas l'équivalent de l'adoption telle que pratiquée dans les pays occidentaux : l'enfant n'est pas considéré juridiquement comme membre à part entière de la famille qui l'a adopté et n'a droit ni à la filiation ni à la succession. Il est seulement pris en charge par les parents adoptifs (*Kafils*) jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité⁵⁸. Des couples et des femmes seules résidant à l'étranger postulent souvent pour la prise en charge d'enfants marocains. Mais, souvent se posent des problèmes de conflits de lois liés à cette *Kafala*. La *Kafala* n'étant pas automatiquement considérée comme une adoption dans plusieurs pays, les membres de la

⁵⁶ Une idée principale émerge de ces interventions est que le sujet des femmes seules en migration est insaisissable et très peu étudié. Mais le thème des *left behind* est encore beaucoup moins analysé. Il existe une réelle invisibilité dans le champ scientifique de ce thème qui mérite d'être exploré et approfondi par les spécialistes de la migration.

⁵⁷ La première législation sur la *kafala* a été promulguée le 10 septembre 1993. Cette législation a été révisée le 13 juin 2002. Sur le développement de la législation marocaine relative aux enfants abandonnés et leur prise en charge (*Kafala*), voir entre autres, l'ouvrage en Arabe, Abdelkader KARMOUCH, *La Kafala des Enfants Abandonnés*, Editions de la Librairie Dar Assalam, Rabat 2007.

⁵⁸ Pour plus de détails sur le système de la *kafala* au Maroc et ses répercussions sur les enfants marocains adoptés à l'étranger, voir l'article « *Kafala* : une loi en mal de compréhension », dans le Magazine marocain *Femmes actuelles*, N° 177 de Novembre 2010, pp 72-73 ; Voir aussi dans le même numéro l'entrevue avec Khadija Elmadmad, « Il y a un manque d'information des *kafils* », p.74. Voir également le dossier sur « *Kafala* : les dessous de l'adoption » dans le magazine marocain *Famille actuelle* N° 109 de novembre 2010, pp.47-55 et notamment l'entrevue avec Khadija Elmadmad, « Toujours considérés comme des enfants de seconde classe », à la page 55.

Communauté marocaine résidant à l'étranger qui décident d'adopter un enfant au Maroc sont souvent confrontés à des problèmes pour les amener vivre avec eux à l'étranger.

Certains pays européens (notamment la France et l'Italie) ne permettent pas une réunification familiale automatique aux enfants de la *kafala*. C'est ainsi que des enfants pris sous *Kafala* au Maroc pour vivre normalement avec leurs parents adoptifs à l'étranger sont quelques fois contraints de rester dans les orphelinats ou de vivre longtemps chez les parents des personnes qui ont pris la *Kafala* en attendant l'autorisation de les faire émigrer ; ce qui crée des problèmes affectifs et parfois même physiques à ces enfants.

Une femme qui vit seule en France, interviewée en août 2010 à ce sujet, a déclaré qu'elle était marocaine mais aussi française, qu'elle avait pris un enfant en *Kafala*, à Casablanca mais qu'elle trouvait des difficultés pour l'amener vivre avec elle en France : les procédures pour la réunification familiale sont lentes, longues et coûteuses. L'enfant restait avec sa famille en attendant de terminer les procédures d'émigration alors qu'elle aurait préféré l'avoir avec elle pour l'éduquer à sa manière.

Une convention franco-marocaine dans le domaine, pourrait solutionner partiellement le problème de certains enfants de la *Kafala* et il devient urgent de promouvoir une telle solution dans l'intérêt majeur de l'enfant.

La migration féminine pourrait aussi, dans certains cas, avoir un impact sur toutes les femmes vivant dans le pays d'origine et sur leurs droits. Les réformes introduites au Maroc en faveur de l'amélioration des droits des femmes marocaines ont été parfois prises en prenant en considération aussi les femmes résidant à l'étranger et leurs pressantes revendications pour plus d'égalité entre les femmes et les hommes et pour plus d'équité. C'est le cas du Code marocain de la famille ou *Moudouwana* qui a été révisé en 2004 avec l'objectif de faire bénéficier toutes les femmes marocaines de l'intérieur comme de l'extérieur de droits relativement égaux. C'est le cas aussi du nouveau Code de la Nationalité marocaine qui a rectifié le tort fait aux femmes marocaines en matière d'octroi de la citoyenneté marocaine à leurs enfants issus de mariages mixtes et qui leur a donné le droit d'accorder cette nationalité à ces enfants⁵⁹.

Dans le message qu'il a adressé à la première rencontre des femmes de l'étranger réunie à Marrakech le 19 décembre 2008, SM le Roi Mohammed VI a résumé les principales réformes juridiques introduites au Maroc avec l'objectif de garantir les droits de toutes les femmes marocaines de l'intérieur comme de l'extérieur. Le Souverain a précisé à ce sujet :

« C'est pour Nous l'occasion de réaffirmer Notre ferme volonté de faire de la promotion des droits de la femme, la pierre angulaire dans l'édification d'une société démocratique moderne. Nous entendons en faire la clef de voûte dans la construction de la citoyenneté pleine et entière, et Nous souhaitons que puissent en jouir tous les Marocains, où qu'ils soient, sans exclusive ni la moindre discrimination. C'est dans cet esprit, en effet, que s'inscrivent les réformes dont fait état le Code de la famille. Elles visent à assurer l'égalité entre l'homme et la femme et à faire régner dans la famille des rapports d'équilibre et de soutien mutuel. Ces réformes sont censées produire leurs effets bénéfiques au Maroc, mais pas seulement, puisqu'elles ont vocation à faire bénéficier la femme marocaine d'un statut juridique comparable à celui que confèrent à la femme les lois des pays avancés, et que lui reconnaissent les conventions et accords internationaux y afférents »⁶⁰

Le Souverain a ajouté à ce propos :

⁵⁹ Cependant les femmes marocaines aussi bien de l'extérieur que de l'intérieur restent privées du droit de passer leur nationalité à leurs époux étrangers, tout à l'opposé des hommes marocains dont les épouses étrangères peuvent acquérir la nationalité marocaine par le mariage après cinq années de résidence dans le pays, conformément à l'article 10 du Code marocain de la nationalité.

⁶⁰ Voir le texte intégral de ce message royal dont lecture a été donnée par Mme Zoulikha Nasri, Conseiller de SM le Roi : <http://www.lematin.ma/Actualite/Journal/Article.asp?idr=111&id=104092>

« Notre dessein, en définitive, est de promouvoir le statut social, juridique et institutionnel de la femme en général, et des Marocaines de l'émigration en particulier. Ainsi se trouve réaffirmé notre attachement au référentiel universel des droits humains, qui sont en accord avec notre identité religieuse et civilisationnelle »⁶¹.

Il est vrai qu'il existe actuellement un certain intérêt pour la communauté marocaine résidant à l'étranger et ses droits et notamment pour les droits des femmes de la migration mais cet intérêt semble concerner beaucoup plus celles qui ont réussi en migration. L'accueil « privilégié » réservée par les responsables marocains à certaines compétences féminines de l'extérieur est très significatif. Par exemple, un accueil très spécial est souvent réservé à certaines binationales qui ont réussi et percé dans leur pays de résidence comme la Franco-Marocaine, l'ancienne Ministre de la Justice en France, Rachida DATI ou à la sénatrice française Alima BOUMEDIENNE ou encore les parlementaires belges Fouzia TALHAOUI ou Fatiha SAIDI. Mais un certain silence existe généralement sur celles qui n'ont pas réussi leur migration et qui vivent dans l'irrégularité et l'exploitation.

En effet, la plupart des rencontres organisées autour des femmes marocaines de l'extérieur mettent plus l'accent sur les compétences et négligent relativement celles qui vivent dans la vulnérabilité et sans droits. Toutefois, il est à noter qu'une réunion d'experts sur les groupes vulnérables s'est tenue à Rabat du 27 au 28 juillet 2010 dans le cadre de la préparation pour la 3^{ème} conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement prévue à la fin 2011 à Dakar au Sénégal. Cette rencontre a été organisée sous les auspices des gouvernements marocain et espagnol et avec la collaboration du Centre International pour le Développement de Politiques Migratoires (ICMPD) et la Fondation Internationale et d'Amérique Latine d'Administration et de la Politique Publique (FILAPP). La réunion avait pour objectif de débattre de la question des groupes vulnérables en migration, en particulier les femmes et les enfants⁶². Elle a mis l'accent sur le trafic humain lié à la migration et sur le besoin de mieux promouvoir et appliquer les droits sanctionnant ce trafic ; plus particulièrement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels : le Protocole contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁶³.

La crise économique actuelle a aggravé la situation de vulnérabilité de certaines femmes marocaines résidant à l'étranger et a eu un impact assez négatif sur leurs droits. Plusieurs témoignages recueillis durant la journée d'étude organisée le 10 août 2010 à Rabat sur « Crise économique et protection des droits de la communauté marocaine résidant à l'étranger » ont relaté la situation de vulnérabilité que vivent certaines Marocaines de la diaspora⁶⁴. Les débats et les recommandations de cette journée ont été centrés sur la nécessité de se pencher davantage sur les Marocaines émigrées qui sont vulnérables.

En ces temps de crise économique, Les femmes marocaines de l'extérieur (même celles qui ont la nationalité du pays de résidence) sont plus touchées par le chômage et la précarité que leurs homologues

⁶¹ Ibidem

⁶² Cf. l'article « Des spécialistes au chevet des groupes vulnérables », dans le journal marocain *Libération* du 27 juillet 2010, p.1 ; www.libe.ma

⁶³ Sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et qui est entrée en vigueur le 29 septembre 2003 (A/Res/55/25) et sur son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et son protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, voir : <http://www.carim.org/legaltexts/CCTPTraficEHPtraite.pdf>

⁶⁴ Pour plus de détails sur cette journée, voir, entre autres, l'article « Marocains résidant à l'étranger : Les droits des migrants, une priorité nationale » paru dans le journal *Le Matin* du 11 août 2010, in <http://www.lematin.ma/Actualite/Journal/Article.asp?idr=110&id=137682> Voir aussi : http://www.marocainsdumonde.gov.ma/index.php?option=com_content&task=view&id=965&Itemid=1

masculins. Elles subissent plusieurs injustices et un manque d'équité dans l'emploi, notamment en Europe, la mère des démocraties. Des interviews conduites avec des femmes marocaines établies à l'étranger lors des différentes rencontres organisées sur le thème de la Communauté marocaine résidant à l'étranger en juillet et août 2010 à Tanger, Larache et Rabat, ont montré que l'actuelle crise économique a fragilisé encore plus la condition juridique des femmes migrantes, particulièrement celles en situation irrégulière. La crise a aggravé ainsi certains problèmes de droits civils et politiques (violence conjugale, divorce, séparation familiale) mais surtout de droits économiques, sociaux et culturels (inégalité et non équité dans l'emploi, licenciement abusif, chômage, etc.). Une femme vivant en Italie au chômage a fait part de sa séparation forcée de ses enfants envoyés au Maroc seuls pour poursuivre leurs études à moindre coût. Une autre femme résidant en Espagne a rapporté toute la violence qu'elle doit subir de la part de son mari inactif et dépressif⁶⁵.

Conclusion

La présente étude a concerné la migration et son impact sur les femmes marocaines et sur leurs droits. Il est vrai que la migration peut être une opportunité vers une égalité hommes/femmes, mais elle peut aussi être un facteur de risque pour plus d'exploitation des femmes et pour plus de discriminations à leur égard et renforce ainsi les inégalités dans le domaine du genre⁶⁶.

Les femmes marocaines de l'étranger ainsi que les femmes étrangères immigrées au Maroc doivent revendiquer leurs droits et veiller à ce que ces droits leur soient garantis dans le pays d'origine et dans les pays de résidence. Plusieurs actions sont entreprises actuellement dans ce sens et devraient être encouragées. Il faut multiplier, par exemple, les initiatives similaires à celle prise par le Lobby européen des femmes de réunir les femmes leaders dans les communautés migrantes pour débattre de la politique migratoire européenne restrictive et son impact sur les femmes migrantes et sur leurs droits et pour déplorer l'aspect neutre de cette politique du point de vue genre⁶⁷.

⁶⁵ Femmes interrogées à Tanger le 21 juillet 2010 lors de la rencontre internationale sur les Marocains d'Europe et à Rabat le 10 août 2010, durant la journée d'étude sur « Crise économique et protection de la Communauté résidant à l'étranger ».

⁶⁶ Sur cette question, voir l'étude de Bridge sur Genre et Migration, op.cit.

⁶⁷ Voir l'étude « Même droits et mêmes voix : les femmes migrantes dans l'Union européenne », préparée par le Lobby européen des femmes à Bruxelles en janvier 2007